Courrier type de contestation à adresser à l’employeur suite à la notification de suspension pour un SALARIE en arrêt de travail au 15/09/2021

Votre nom et prénom

Adresse

Monsieur/Madame prénom et nom de votre employeur

Nom de la société

Adresse de la société

Date, lieu

**Objet : Contestation de la décision de suspension rendue à mon encontre insérer date**

Madame/Monsieur,

Je vous écris à la suite de votre courriel/ votre courrier/ votre appel/ notre échange du insérer date(s) par lequel vous m’informez de ma suspension à compter du XXXX, au motif de *« défaut de vaccination* » en application de la loi du 5 août 2021.

Je vous rappelle que depuis le XXX (date à compléter) je suis arrêté(e) pour cause de maladie, et ce jusqu’au XXX (date à compléter).

Par conséquent, mon contrat de travail ainsi que son exécution sont d’ores et déjà suspendus durant mon arrêt maladie, de sorte que la justification de mon statut vaccinal ne peut être exigée durant la période de mon arrêt.

Je vous remémore à ce titre la position du ministère des solidarités et de la sante :

**La justification du statut vaccinal n’est exigible que *« lors de la prise de poste, ou le cas échéant lorsque l’agent se rend à nouveau dans l’établissement concerné (suite à un arrêt, autorisation spéciale d’absence – ASA - ou lors d’une reprise en présentiel) ».***

Ainsi, étant en arrêt de travail jusqu’au XXXX (date à remplir), vous ne pouvez me suspendre ni interrompre ma rémunération au regard de la loi du 5 août 2021.

Au-delà des questions de procédure liées à mon arrêt maladie, la loi que vous visez n’est pas applicable et la suspension que vous avez prononcée est illégale et illégitime pour les motifs qui suivent.

1. **En premier lieu, les vaccins, faisant l’objet de la campagne vaccinale, visés par décret du 16 octobre 2020 ne correspondent pas aux médicaments ayant fait l’objet d’AMM conditionnelles.**

À la suite des « Autorisations de Mise sur le Marché conditionnelles » délivrées par la Commission Européenne, quatre « vaccins » contre la COVID-19 devaient être admis sur le territoire français :

* « *Comirnaty – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19 » ;*
* *« COVID-19 Vaccine AstraZeneca – Vaccin COVID-19 (ChAdOx1-S [recombinant]) » ;*
* *« COVID-19 Vaccine Moderna – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19 » ;*
* *« COVID-19 Vaccine Janssen – Vaccin contre la COVID-19 (Ad26.COV2-S [recombinant]) ».*

Dans le cadre d’ « *une campagne de vaccination contre la covid 19* », le Premier Ministre a visé les « vaccins » suivants au titre de l’annexe 6 de l’article 55-1, I du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 :

*« Les vaccins mentionnés à l'article 55-1 sont les suivants :*

*I.- Vaccins à acide ribonucléique (ARN) messager :*

*-le vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/ BioNTech ;*

*-le vaccin Moderna Covid-19 mRNA.*

*II.- Vaccins à vecteur viral :*

*-le vaccin Covid vaccine AstraZeneca ;*

*-le vaccin COVID-19 Vaccine Janssen. »*

Comme vous pouvez le constater, l’identification précise des médicaments telle que contenue dans les A.M.M. conditionnelles ne se retrouve pas dans le décret du 16 octobre 2020 modifié. Au demeurant, elle ne se retrouve pas non dans la publication de l’A.N.S.M.et dans le répertoire des médicaments du VIDAL.

Ainsi, la dénomination des « *vaccins* » du décret du 16 octobre 2020 ne permet pas l’identification légale ou règlementaire du médicament, lequel est inexistant ou, à tout le moins, n’a pas fait l’objet d’une autorisation de mise sur le marché conditionnelle par la Commission Européenne et, de la même manière, ce qui a été autorisé par la Commission européenne ne se retrouve pas identifié en France.

Outre le « *principe de clarté de la loi* » qui découle de l'article 34 de la Constitution, le Conseil constitutionnel reconnaît l'«*objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi*» qu'il fonde sur les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789 dont le but est de *« prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi* » (Cons. Const., n° 2005-514 DC, 28 avr. 2005, cons. 14.)

Il est donc impératif qu’un décret visant des médicaments intitulés « vaccins », caractérisés comme faisant partie des produits présentant les risques les plus élevés pour la santé, soit suffisamment clair et précis pour qu’il n’y ait aucun doute quant aux médicaments visés et leur contenu.

Or, tel n’est pas le cas en l’espèce et toute vaccination consensuelle ou obligatoire demeure déjà illégale de ce chef.

1. **En second lieu, l’obligation vaccinale prévue par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021, ne dépend pas exclusivement de la promulgation de la loi précitée, mais aussi de son décret d’application, lequel n’est toujours pas publié.**

Si l’article 12 de la loi du 5 août 2021 susmentionnée affirme au I :

*“Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 (…) »*

Il n’en demeure pas moins qu’au II du même article, le législateur a conditionné la mise en œuvre de l’obligation vaccinale à l’entrée en vigueur d’un décret.

Le II indique effectivement :

***« Un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, détermine les conditions de vaccination contre la covid-19 des personnes mentionnées au I du présent article. Il précise les différents schémas vaccinaux et, pour chacun d'entre eux, le nombre de doses requises****. »*

En posant le principe d’un décret, le législateur a nécessairement considéré, d’une part qu’un décret était nécessaire pour son application, et d’autre part, que les décrets antérieurs ne répondaient pas aux exigences posées pour l’application de cette loi.

Ainsi, il ressort de manière claire que le législateur a imposé un décret pris **après** avis de la Haute Autorité de santé (H.A.S.), lequel ne pouvait nécessairement être donné qu’**après** la promulgation de la loi du 5 août 2021 pour :

* Définir les conditions de vaccination ;
* Préciser les différents schémas vaccinaux ;
* Enfin, pour chaque schéma vaccinal, déterminer le nombre de doses requises.

Un décret du 7 août 2021 a été publié mais le seul avis de la HAS rendu à cette date était celui du 6 août concernant les autotests.

Ce décret ne permettait donc pas de répondre aux exigences de la loi du 5 août 2021, ce qui est confirmé par :

* Le site du sénat dans la rubrique ***Contrôle de l’application de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire***, qui le 9 septembre 2021 au matin indiquait toujours « *Décret en attente de publication ».*
* L’instruction relative à la mise en œuvre de l’obligation vaccinale émise par le Ministère des solidarités et de la santé qui visait le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, outre un décret à venir dont la date était encore inconnue « *apportant modification au décret du 1er juin 2021 »*.

Un avis de la HAS a bien été rendu le 9 septembre 2021 mentionnant :

*« Vu le projet de modification du décret du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire*

*Vu la saisine du Directeur général de la santé en date du 8 septembre 2021 »*

Et se prononçant sur un schéma vaccinal à une dose.

Toutefois, aucun décret n’est intervenu, après le 9 septembre 2021, à la suite de cet avis, comme le fixait la loi du 5 août 2021.

En conséquence, il apparaît de façon évidente et indiscutable qu’en l’état actuel du droit, il n’existe aucun décret d’application pour l’article 12 de la loi du 5 août 2021 de nature à permettre la mise en œuvre de l’obligation vaccinale.

Conséquemment, pour l’heure, la loi du 5 août 2021 est incontestablement inapplicable faute de décret d’application. Ainsi, de ce chef également, la vaccination obligatoire est illégale.

1. **En troisième lieu, si par extraordinaire on venait à considérer que la loi du 5 août 2021 était applicable au regard du décret du 7 août 2021 venant modifier le décret du 1er juin 2021, il apparaît que ce dernier décret vise des « vaccins » ayant fait l’objet d’autorisation de mise sur le marché.**

A ce titre, le décret du 1er juin 2021 vise à son article 2-2 :

*« Un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une* ***autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne*** *après évaluation de l'Agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé. »*

Or, aucun « vaccin » contre la covid-19 ne dispose à ce jour d’une autorisation de mise sur le marché tel que prévu par le décret.

Pour l’heure, les seuls « *vaccins* » existants ne disposent que d’une « *autorisation de mise sur le marché conditionnelle »* dont la durée de validité n’excède pas 1 an, et dont la procédure est distincte des autorisations de mise sur le marché suivant la procédure classique.

En effet, une A.M.M et une A.M.M. conditionnelle sont des autorisations distinctes qui suivent un régime d’agrément qui leur est propre à chacune, de sorte que chaque procédure est autonome.

Il est donc patent, qu’en l’état actuel aucun vaccin bénéficiant d’une autorisation de mise sur le marché tel que le prévoit le décret du 1er juin 2021 n’existe, de sorte que l’application de la loi du 5 août 2021 est à ce jour impossible.

Une fois encore, la vaccination obligatoire est illégale.

1. **En dernier, lieu, il s’avère que le terme vaccin est inapproprié au regard des médicaments ayant reçu une AMM conditionnelle, de sorte qu’il ne peut exister aucune obligation vaccinale.**

Il n’existe actuellement aucune autorité qualifiée pour attribuer la qualité de vaccin à un médicament.

Par ailleurs, la procédure d’autorisation et d’utilisation des « vaccins » n’a fait l’objet d’aucun contrôle quant aux propriétés immunologiques des produits supposées autoriser la qualification de vaccins.

Ainsi, les recommandations de l’E.M.A. à l’origine des autorisations de mise sur le marché conditionnelles de la Commission européenne, se fondent sur les évaluations du C.H.M.P. qui lui-même procède à une évaluation des **produits médicamenteux présentés comme « vaccins » par les laboratoires pharmaceutiques eux-mêmes**.

Partant, le processus centralisé de l’Union européenne ne fait nullement état d’une autorité officielle s’assurant que les produits médicamenteux candidats répondent aux critères de la définition commune du vaccin.

En l’espèce, lesdits « vaccins », ont été présentés comme des vaccins préventifs.

Il résulte des définitions officielles, qu’un vaccin préventif constitue un médicament immunologique ayant pour but d’assurer au sujet vacciné une immunité contre un agent pathogène spécifique, originaire à une maladie particulière.

Cette immunité assure aux personnes vaccinées de ne plus être porteur du virus visé et donc, de ne pas être un vecteur de transmission afin d’empêcher toute propagation de ce dernier.

Or, eu égard aux propriétés officiellement reconnues de ces quatre médicaments actuellement, la qualification de « vaccin » ne saurait s’appliquer.

En effet, à ce jour, les données scientifiques officielles relatives aux propriétés communément reconnues de ces quatre médicaments ne permettent nullement de leur attribuer un caractère préventif assurant une immunité suffisante aux sujets vaccinés et empêchant la propagation du virus.

Après plusieurs avis revenant sur l’efficacité de l’obligation vaccinale, le Conseil scientifique a affirmé, dans une note d’alerte COVID-19 du 20 août 2021, que :

*« Les vaccins, bien que protégeant efficacement contre les formes graves (90%), ont* ***une efficacité limitée vis-à-vis de l’infection par ce variant Delta, avec une protection vaccinale contre les formes symptomatiques de l'infection estimée*** *initialement à 80-90%, puis plus* ***récemment autour de 50%.*** *Les personnes vaccinées infectées étant elles-mêmes capables d'infecter leur entourage, mais sur une durée plus courte comparées aux personnes non-vaccinées infectées. »*

Par conséquent, non seulement la vaccination ne permet pas à ce jour d’assurer une immunité ainsi qu’une véritable protection contre le virus à l’origine de la COVID-19, mais aucun des quatre « vaccins » autorisés ne permet aux personnes vaccinées de ne plus être porteur du virus de la COVID-19 et donc, de ne plus être vecteur de transmission de ce dernier.

Seule la qualification de médicament expérimental leur est applicable et lesdits « vaccins » anti-covid rentrent nécessairement dans la catégorie des recherches interventionnelles impliquant la personne humaine, lesquelles supposent le niveau de sécurité le plus élevé au sens de l’article R.1121-1 du Code de la santé publique.

Dès lors, ces quatre médicaments ne remplissent pas les critères de définition officiels des vaccins préventifs et ne peuvent être qualifiés de « vaccins ».

**En tout état de cause, en l’état actuel des connaissances de la science sur la COVID-19, il n’existe aucun médicament préventif pouvant recevoir la qualification de vaccin conformément à la définition prévue par la directive 2001/83/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 novembre 2001.**

\*\*\*

Il en résulte que mon courrier ne reflète en aucun cas ma position sur les vaccins ou sur l’obligation vaccinale découlant de la loi du 5 août 2021 mais sur l’impossibilité d’appliquer cette loi pour les raisons suivantes :

* Les « vaccins » visés par le décret du 16 octobre 2020 dans le cadre de la campagne vaccinale ne correspondent pas à ceux ayant fait l’objet d’AMM conditionnelles, créant une réelle incertitude sur la composition des produits inoculés ;
* Le décret d’application n’est toujours pas publié ne permettant pas de connaître précisément les conditions de vaccination ;
* Le décret préexistant du 1er juin 2021 vise des « vaccins » contre la covid 19 ayant fait l’objet d’AMM alors qu’il n’existe que des AMM conditionnelles ;
* Lesdites AMM conditionnelles concernent des médicaments qui ne peuvent être qualifiés de vaccins compte tenu du défaut d’immunité suffisante, remettant en cause toute obligation vaccinale.

Vous prétendez me suspendre en application de la loi. En application de la même loi, je vous réponds que je ne peux obtenir un schéma vaccinal de *l’un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l’objet d’une autorisation de mise sur le marché*.

Vous n’êtes pas législateur mais vous savez lire.

En conséquence de quoi, je vous précise que :

* Si je viens à être contraint à me faire vacciner pour pouvoir exercer mes fonctions, alors que celle-ci s’avère illégale, votre responsabilité pourrait être engagée ;
* De même, si je subis des effets indésirables à la suite d’une vaccination obligatoire non encore applicable, votre responsabilité pourra être engager ;

Plus généralement je vous rappelle que l’article 122-4 alinéa 2 du Code Pénal prévoit que « *N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal »*.

\*\*\*

**Dès lors, je vous mets en demeure sous 72 heures :**

* **D’annuler la décision de suspension me concernant,**
* **De cesser tout contrôle de mon statut vaccinal,**
* **(Option : si vous remplissez les conditions pour que votre employeur soit éligible au maintien de salaire) De me verser la rémunération correspondant aux jours de suspension pendant mon arrêt maladie.**

À défaut de déférer à mes demandes, je vous informe que je saisirai toute juridiction pénale compétente pour vous poursuivre personnellement et sanctionner vos agissements.

Je me verrais également contraint de saisir la juridiction prud’homale afin d’obtenir réparation des préjudices que votre comportement a occasionnés.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l’expression de mes salutations distinguées.

**SIGNATURE**